



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
**Séance du 05 octobre 2017**

**DELIBERATION N° 160/10/2017 : MISE EN CONFORMITE ET MODIFICATION DES STATUTS DU  
GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

*L'an deux mille dix-sept, le jeudi 05 octobre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 septembre 2017.*

**Présents Titulaires : 35**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

**Absents ayant donné pouvoir : 7**

Mesdames, Messieurs, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, Philippe FRANCOIS à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Laurence PAGES, José GONZALEZ à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI.

**Absents Excusés : 2**

Madame, Monsieur, Aline CASTILLO, Bernard PAILLARES.

**Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX**

**Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifiant notamment les compétences des communautés d’agglomération,

Vu la délibération n°140 du 27 octobre 2016 portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d’Agglomération (GMCA),

Vu l’arrêté Préfectoral n°82 2016 12 27 02 du 27 décembre 2016, portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d’Agglomération,

Considérant les statuts actuels de la Communauté d’Agglomération du Grand Montauban,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d’intégrer les modifications des compétences imposées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu’à cette occasion, il est également proposé de modifier les compétences facultatives.

### **I – MISE A JOUR DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

En application de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité afin d’intégrer la compétence GEMAPI en tant que compétence obligatoire du GMCA.

En effet, à compter du 1er janvier 2018, les compétences obligatoires de la Communauté d’Agglomération seront les suivantes :

- Développement économique (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Aménagement de l'espace communautaire (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Equilibre social de l'habitat (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Politique de la ville (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (nouvelle compétence).
- Accueil des gens du voyage (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).

Depuis 2002, la compétence facultative « rivières et cours d’eau d’intérêt communautaire » est exercée par le Grand Montauban Communauté d’Agglomération. Cette compétence est inscrite dans les statuts actuels et recouvre, peu ou prou, les missions attachées à la compétence GEMAPI.

Dans ce cadre, en 2016, le GMCA a élaboré un Plan pluriannuel de gestion des cours d’eau anticipant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Les bassins versants concernés par ce plan sont les suivants: Bassins versants du Payrol, du Dagrau, du Grand Mortarieu et du Petit Mortarieu, du Frézal, du Miroulet et de la Garenne.

Par référence à l’article L211-7 du Code de l’Environnement, la compétence GEMAPI se caractérise par l’exercice de quatre missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, les EPCI auront dès le 1er janvier 2018 l'obligation de mettre en œuvre les actions et opérations nécessaires pour répondre aux objectifs et aux obligations en lien avec la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans cette perspective, le GMCA a d'ores et déjà engagé une étude et réflexion conjointe avec l'Etat sur le mode de gouvernance et de gestion technique du territoire à risques importants d'inondations (TRI) Tarn Aval (Montauban –Moissac).

Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI sont les suivantes :

- pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit :
  - o de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.
  - o d'assurer la gestion du système d'endiguement et de respecter, en tant que gestionnaire, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.
  - o d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues.
  - o de décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.
- pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Par ailleurs, la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté, par l'organe délibérant, avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

## **II – MODIFICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES**

Les statuts actuels du GMCA comportent cinq compétences facultatives suivantes, qu'il convient de mettre à jour à compter du 1er janvier 2018 :

- la compétence « Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire »,

- la compétence « Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire ».

Il est proposé de supprimer la compétence facultative « Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire » qui est incluse dans la compétence obligatoire GEMAPI.

Ainsi, les compétences facultatives proposées à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- la compétence « Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire »,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 25 septembre 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- valider la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération en transférant à compter du 1er janvier 2018 la compétence obligatoire GEMAPI « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que précisée ci-dessus, et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- approuver la modification des compétences facultatives à compter du 1er janvier 2018, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la nouvelle compétence.

Entendu le présent exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil communautaire décide :

- de valider la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération en transférant à compter du 1er janvier 2018 la compétence obligatoire GEMAPI « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que précisée ci-dessus, et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- d'approuver la modification des compétences facultatives à compter du 1er janvier 2018, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la nouvelle compétence.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**10 OCT. 2017**

De sa publication le :

**10 OCT. 2017**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 06 octobre 2017

La Présidente,  
Brigitte BAREGES

